Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire No. 3618/25
L-OPA2-4534/25

Audience publique du 12 novembre 2025

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière civile et de contredit à ordonnance conditionnelle de paiement, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

la société **SOCIETE1.) SARL**, société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE1.)**, représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.)

partie demanderesse originaire
partie défenderesse sur contredit

comparant par son gérant, PERSONNE1.)

e t

1) **PERSONNE2.)**, demeurant à **L-ADRESSE2.)**

2) **PERSONNE3.)**, demeurant à **L-ADRESSE2.)**

parties défenderesses originaires
parties demanderesses par contredit

s'étant excusés pour l'audience du 18 juin 2025

ne se présentant pas à l'audience du 29 octobre 2025

F a i t s

Suite au contredit formé le 5 mai 2025 par PERSONNE3.) contre l'ordonnance conditionnelle de paiement délivrée le 16 avril 2025 et notifiée à la partie défenderesse originaire en date du 23 avril 2025, les parties furent convoquées à l'audience publique du 18 juin 2025.

Par mail du 17 juin 2025, PERSONNE3.) informa le tribunal qu'il ne pourra pas se présenter à l'audience.

A l'appel de la cause à l'audience du 18 juin 2025, la société SOCIETE1.) SARL fut représentée par son gérant et l'affaire fut fixée aux fins de plaidoiries à l'audience du 29 octobre 2025.

Lors de la dernière audience, PERSONNE1.), gérant de la société SOCIETE1.) SARL, fut entendu en ses moyens et conclusions. PERSONNE2.) et PERSONNE3.), quoique informés par mail du greffe de la date des plaidoiries, n'étaient ni présents ni représentés.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

l e j u g e m e n t q u i s u i t :

Par courrier déposé au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 5 mai 2025, PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont formé contredit à l'encontre de l'ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA2-4534/25 du 16 avril 2025, les condamnant à payer à la société SOCIETE1.) SARL la somme de 403,04.- EUR, avec les intérêts légaux sur cette somme à partir de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde.

Le contredit est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai prévus par la loi.

À l'audience, la demanderesse a sollicité la confirmation de la condamnation reprise dans l'ordonnance de paiement.

Les parties défenderesses, bien que régulièrement convoquées, ne se sont pas présentées pour soutenir leur contredit.

Il résulte du récépissé de la lettre recommandée de convocation que PERSONNE2.) a été touchée à personne. Il convient dès lors de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 79, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile.

Concernant PERSONNE3.), il résulte du récépissé de la lettre recommandée de convocation que celle-ci ne lui a pas été notifiée personnellement. Toutefois, ayant informé le tribunal par courriel en date du 17 juin 2025 de son impossibilité d'assister à l'audience prévue le 18 juin 2025, et ayant été dûment averti par le greffe, par courriel, de la remise de l'affaire pour plaidoiries au 29 octobre 2025, il y a lieu de statuer par jugement contradictoire à son encontre, conformément aux dispositions de l'article 76 du Nouveau Code de procédure civile.

Le tribunal rappelle qu'il est de jurisprudence constante que dans le cadre d'une procédure orale, les observations écrites sont irrecevables à défaut de comparution.

L'oralité de la procédure devant le tribunal de paix impose aux parties de comparaître ou de se faire représenter pour formuler verbalement leurs prétentions et les justifier. En l'absence de comparution, les conclusions écrites des parties ne peuvent être retenues. Elles ne peuvent en aucun cas suppléer le défaut de comparution et doivent être déclarées irrecevables (Cour de cassation française, 2e civ, 23 septembre 2004, Recueil Dalloz 2004 no 36, IR, page 2624, citée dans un jugement rendu par la Justice de paix de Lux., 7 oct. 2011, numéro 3700/11).

Il suit de ce qui précède que les observations écrites exposées dans le contredit ne peuvent être retenues.

Lors de l'audience, la société demanderesse SOCIETE1.) SARL a réclamé le paiement de 403,04.-EUR correspondant à deux factures datées du 30 janvier 2025 (n°25/0254 et 25/0255), relatives à une intervention effectuée le 29 janvier 2025 pour l'entretien de la VMC dans deux appartements situés à ALIAS1.). Les prestations comprenaient notamment l'entretien des systèmes de ventilation, le remplacement de jeux de filtres et de filtres cône.

À l'appui de sa demande, la société demanderesse produit les factures litigieuses, ainsi que les fiches de travail signées par les occupants des deux appartements.

Au vu des éléments présentés à l'audience et des pièces versées au dossier, et en l'absence de preuve de paiement, la demande de la société demanderesse SOCIETE1.) SARL est à dire fondée pour le montant réclamé de 403,04.-EUR, avec les intérêts légaux sur cette somme à partir de la notification de l'ordonnance, soit le 23 avril 2025, jusqu'à solde.

Les frais de la procédure d'ordonnance conditionnelle de paiement ainsi que ceux de la présente instance de contredit sont à mettre à charge des parties défenderesses succombant à l'instance.

Par ces motifs

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile et en instance de contredit à ordonnance conditionnelle de paiement, statuant contradictoirement à l'égard des parties demanderesses par contredit et en dernier ressort,

reçoit le contredit en la forme ;

le **dit** non fondé ;

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL fondée ;

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL la somme de 403,04.-EUR, avec les intérêts légaux sur cette somme à partir de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, soit le 23 avril 2025, jusqu'à solde ;

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE3.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Martine SCHMIT, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Lynn STELMES
juge de paix

Martine SCHMIT
greffière